

LE COLLEGIEN



VOL. I.

COLLÈGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI, 27 FÉVRIER 1874.

No. 9.

Le Collegien.

Vendredi, 27 Février 1874.

Les ancêtres de Bismark.

Le Collégien a été sommé de tenir sa promesse faite jadis à "Un Jeune Lecteur" au sujet des persécutions dirigées contre l'Église, d'un côté, par les républicains et démocrates de la petite Suisse ; et de l'autre, par l'impérialiste et très-autocratique Bismark. Nous nous étions engagé envers notre *jeune lecteur* à lui expliquer comment il se fait que les Suisses et Bismark, en apparence si opposés entre'eux, sont cependant d'accord pour persécuter les Catholiques. De quel principe partent-ils dans les droits qu'ils s'arrogent ?

Voyons aujourd'hui quels sont les ancêtres de Bismark. Nous serons plus près de la solution. Bien entendu, il ne s'agit pas des ancêtres selon la chair. Le fameux chancelier est d'assez bonne race ; mais nous regrettons de ne pouvoir parler aussi avantageusement de sa filiation spirituelle.

Il ne faut pas remonter trop haut, bornons-nous à l'Allemagne. Les prétentions des vieux empereurs Allemands sont tout

simplement renouvelées aujourd'hui par Bismark au profit de Guillaume I, Empereur d'Allemagne. Prenons pour exemple les Hohenstauffen, cette forte race de tyrans qui fut en guerre contre l'Église. Que voulaient ces Césars tudesques ?

Godefroi de Viterbe, secrétaire de Frédéric I Barberousse et de Henri VI, nous l'apprend dans sa Chronique Universelle. Voici quelques vers de cette chronique qui sont assez curieux : la poésie n'en est pas merveilleuse ; mais les doctrines valent, la peine qu'on les médite.

Cas-ar lex viva stat regibus imperativa,
Legeque sub vivâ sunt omnia jura dativa ;
Lex ca castigat, solvit et ipsa ligat.

Conditor est legis, neque debet lege teneri,
Sed sibi complacuit sub lege libenter habe-
[ri.

Quidquid ei placuit juris ad instar erit.
Qui ligat et solvit Deus, ipsum prætulit
[orbi.

Divisit regnum divina potentia secum ;
Astra dedit Superis, cætera cuncta sibi.

Les lecteurs du Collégien savent le latin ; en faveur de ceux à qui ils font lire leur feuille, voici en français le sens général de cette déclaration des droits césariens.

César est la loi vivante qui commande aux rois,

Et sous cette loi vivante sont réduits tous les droits particuliers.

Cette loi fait tout, César n'y est point soumis.

C'est *sa volonté* qui fait le droit ; Dieu l'a placé sur le monde, et, en se réservant le ciel, lui a donné la terre.

On le voit, ce sont absolument et identiquement les prétentions de Rome païenne.

Ils auraient donc voulu que les rois d'Europe fussent leurs tributaires ; les littérateurs allemands, quand ils parlaient des rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, les appelaient "les rois provinciaux" Ceux-ci, on le comprend facilement ; ne consentirent pas à jouer un rôle aussi humble et rejetèrent toujours ces prétentions renouvelées de Caligula.

Les Césars tudesques allèrent jusqu'à se croire maîtres et propriétaires de toute la terre. Il ne manquait pas alors de courtisans pour leur persuader qu'ils étaient empereurs *universels*.

Frédéric Barberousse écrivait à son oncle, l'évêque Othon de Frisingue : " Puisque, par la clémence de la Providence Divine, nous tenons le gouvernement de la *Ville* (Rome) et du monde, nous devons....pourvoir au saint empire et à la divine république En 1158 se tint la diète de Ron-